

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU CONTRAT, le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement :

- **localisation du logement** (adresse / bâtiment / étage / porte, etc.) :

- **identifiant fiscal du logement** :

- **type d'habitat** : immeuble collectif immeuble individuel

- **régime juridique de l'immeuble** : monopropriété copropriété

- **lot n°** et représentant Tantièmes généraux de l'immeuble

- **période de construction** : avant 1949 de 1949 à 1974 de 1975 à 1989 de 1989 à 2005 depuis 2005

- **surface habitable** :

- **nombre de pièces principales** :

- **Autres parties du logement** (le cas échéant) (ex : grenier, combles aménagés ou non, terrasse, loggia, balcon, jardin, etc.) :

- **Éléments d'équipements du logement** : conformément à l'état des lieux.

- **modalité de production de chauffage** :

- individuelle collective, modalités de répartition de la consommation du locataire :

- **modalité de production d'eau chaude sanitaire** :

- individuelle collective, modalités de répartition de la consommation du locataire :

Pour les logements classés énergétiquement F et G, la consommation énergétique du logement, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation, ne doit pas excéder, à compter du 1er janvier 2028, le seuil fixé au I de l'article L. 173-2 du même code.

- rappel : un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :

a) En France métropolitaine :

- i) À compter du 1^{er} janvier 2025, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;
- ii) À compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE ;
- iii) À compter du 1^{er} janvier 2034, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe D du DPE.

b) En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte :

- i) À compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;
- ii) À compter du 1^{er} janvier 2031, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE.

La consommation d'énergie finale et le niveau de performance du logement sont déterminés selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionnée à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation.

B. Destination des locaux :

- Usage exclusif d'habitation principale Usage mixte professionnel et habitation principale, profession :

